



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal**

**Arrondissement
de Torcy**

Séance du 21 septembre 2020

**Canton de
Pontault-Combault**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39

Présents : 34

Excusés : 3

Non excusés : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT, le VINGT ET UN SEPTEMBRE, à VINGT HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 15 septembre 2020 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. GANDRILLE - M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - M. MOUILLOT - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme CHAULIAGUET - M. BOURDELET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - Mme MARTIN - Mme MER - M. DUMONT - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme COQUERELLE - M. FRISSON - Mme AMBROSINI .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. FINANCE - Mme COUESNON.

POUVOIRS :

Mme COQUERELLE à

M. FRISSON à

Mme AMBROSINI à

M. BACHELEY

Mme SHORT FERJULE

Mme PIOT

SECRETARE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

N°2020_09_21-28

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % dans le secteur dit "Jean Cocteau"

Monsieur Tasd'homme rappelle que depuis le 1^{er} mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Local d'Equipement (TLE) , la Taxe Départementales des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), au programme d'Aménagement d'Ensemble (TAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

La zone Cocteau ayant été zone d'intérêt communautaire, l'aménagement est sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne.

Les travaux substantiels d'aménagement nécessitent que soit majorée le taux de la part communale de la taxe d'aménagement afin de financer lesdits équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011, instituant sur le territoire communal la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale à 5%,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne n° 2015.12.08/22 définissant la zone économique NI Jean Cocteau comme d'intérêt communautaire,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019_05_20-14 le 20 mai 2019,

Vu le plan joint en annexe,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs. »,

Considérant le projet porté par la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne de requalification et d'extension de la zone Jean Cocteau, classée AUb au Plan local d'urbanisme approuvé le 19 mai 2020,

Considérant les projets de développement portés par le SIETOM dans la zone UV, pouvant permettre en outre d'accueillir des aménagements nécessaires au développement de la zone d'activités,

Considérant les travaux substantiels nécessaires (réseau viaire, assainissement, eau potable, éclairage public...) pour requalifier la rue Jean Cocteau assurant la desserte des différentes entreprises déjà existantes sur le site, d'une part, ainsi que pour aménager une extension de ladite zone afin d'y accueillir de nouvelles activités et de nouveaux équipements d'autre part,

Considérant l'avis de la commission aménagement / travaux du 10 septembre 2020 et de la commission ressources du 8 septembre 2020 ,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- **FIXE** la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 20 % sur le secteur AUb du PLU ainsi que sur la zone UV, conformément au plan joint à la présente délibération ;
- **DECIDE** de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération sera annexée au Plan local d'urbanisme et transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du Code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 28 septembre 2020 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 24 septembre 2020
Identifiant de l'acte :
077-217703735-20200921-14145-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 24 septembre 2020


Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.